

*Date de dépôt : 29 avril 2010*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative populaire 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom! »**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>5 février 2010</b>  |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>5 mai 2010</b>      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>5 novembre 2010</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>5 août 2011</b>     |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>5 août 2012</b>     |

## **PLAN DU RAPPORT**

### **A. VALIDITE DE L'INITIATIVE**

#### **1. Recevabilité formelle**

*1.1 Unité de la matière*

*1.2 Unité de la forme*

*1.3 Unité du genre*

*1.4 Clarté*

#### **2. Recevabilité matérielle**

*2.1 Conformité au droit supérieur*

*2.1.1 Principes*

*2.1.2 Conformité au droit fédéral*

*2.1.2.1 La répartition des compétences en général*

*2.1.2.2 Le droit fédéral actuel*

*2.1.2.3 Le droit fédéral futur*

*2.1.2.4 Application à l'initiative*

*2.1.3 Conformité au droit constitutionnel cantonal*

*2.1.4 Conclusion intermédiaire*

*2.2 Exécutabilité*

#### **3. Conclusion sur la recevabilité**

### **B. PRISE EN CONSIDERATION DE L'INITIATIVE**

#### **1. Introduction**

*1.1 Le droit fédéral*

*1.2 Le droit cantonal*

*1.3 L'IN 145*

#### **2. Le financement**

*2.1 Un surcoût de 180 millions (2 000 emplois) pour les allocations pour salariés et indépendants*

*2.2 Les allocations pour personnes sans activité lucrative*

*2.3 Une facture de près de 35 millions pour l'Etat de Genève*

#### **3. La masse salariale fortement sollicitée**

#### **4. Une mesure mal ciblée**

#### **5. Recommandations de la Commission cantonale de la famille et position du Conseil d'Etat**

#### **6. Conclusion sur la prise en considération**

### **C. CONCLUSIONS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement de l'initiative populaire 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! » (ci-après : IN 145) par un arrêté du 3 février 2010, publié dans la Feuille d'avis officielle du 5 février 2010. De cette date courent une série de délais successifs qui définissent les étapes de la procédure en vue d'assurer le bon exercice des droits populaires.

Le premier de ces délais a trait au dépôt du présent rapport au Grand Conseil en vue de son traitement par la commission législative, dépôt qui doit intervenir dans un délai de 3 mois suivant la publication de la constatation de l'aboutissement de l'initiative, conformément à l'article 119, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01).

En l'espèce, ce délai parviendra à échéance le 5 mai 2010.

## **A. VALIDITE DE L'INITIATIVE**

### **1. Recevabilité formelle**

#### *1.1 Unité de la matière*

L'exigence d'unité de la matière relève du droit fédéral<sup>1</sup>; elle découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, au sens de l'article 34, alinéa 2, de la Constitution fédérale<sup>2</sup>. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globale, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises<sup>3</sup>. Il convient de noter que cette dernière formulation n'est pas entièrement satisfaisante, dès lors qu'elle est susceptible de condamner toute initiative munie de plus d'une proposition. Il apparaît dès

---

<sup>1</sup> Arrêt TF 1P.223/2006 du 12 septembre 2006, cons. 2.

<sup>2</sup> Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101).

<sup>3</sup> Arrêt TF 1C\_289/2008 du 9 mars 2009, consid. 2.1 (au sujet de l'IN 140); ATF 131 I 126 cons. 5.2; 130 I 185; 129 I 366 cons. 2, très complet au sujet des règles régissant l'unité de la matière.

lors plus exact de se référer, même si elles sont plus abstraites, aux notions d'unité de but et de rapport intrinsèque étroit entre les parties de l'initiative.

En effet, selon la jurisprudence, il doit exister entre les diverses parties d'une initiative soumise au peuple un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote<sup>4</sup>. Ce principe est rappelé à l'article 66, alinéa 2, de la constitution genevoise<sup>5</sup>.

Dans son arrêt du 9 mars 2009 relatif à l'IN 140 (« Stop aux loyers abusifs et à la pénurie de logements : 10 mesures urgentes »), le Tribunal fédéral a examiné de manière particulièrement attentive l'exigence d'unité de la matière. Il a notamment indiqué que « *la notion de "rapport intrinsèque" est commune aux droits constitutionnels genevois et fédéral, et doit s'interpréter de la même manière : le principe d'unité de la matière est inhérent à la notion même d'initiative, celle-ci devant poser une question claire aux citoyens au moment du vote. Le critère déterminant est donc de savoir si, telle qu'elle est proposée, l'initiative permet aux citoyens d'exprimer librement leur véritable volonté.* »<sup>6</sup>

L'unité de la matière est cependant une notion relative, et elle doit faire l'objet d'un examen différencié selon le type de projet. En particulier, les exigences sont plus strictes pour un projet rédigé et pour une révision constitutionnelle que, respectivement, pour un projet sous forme de vœu et pour une révision législative<sup>7</sup>.

En l'espèce, l'IN 145 est une initiative législative modifiant la loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (LAF – J 5 10).

---

<sup>4</sup> Arrêt TF 1P.223/2006 du 12 septembre 2006, cons. 2; ATF 130 I 185 cons. 3 et 129 I 381 cons. 2.1, avec références.

<sup>5</sup> Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst-GE; RS/GE A 2 00).

<sup>6</sup> Arrêt TF 1C\_289/2008 du 9 mars 2009, consid. 2.1

<sup>7</sup> Arrêt TF 1C\_289/2008 du 9 mars 2009, consid. 2.1 (au sujet de l'IN 140); arrêt TF 1P.52/2007 du 4 septembre 2007, cons. 2.1.

L'IN 145 modifie 4 montants d'allocations familiales :

- L'allocation de naissance ou d'accueil passe de 1 000 F à 2 000 F (art. 8, al. 1, LAF);
- L'allocation pour enfant jusqu'à 16 ans passe de 200 F à 300 F par mois (art. 8, al. 2, lettre a, LAF);
- L'allocation pour enfant de 16 à 20 ans passe de 250 F à 400 F par mois (art. 8, al. 2, lettre b, LAF) ;
- L'allocation de formation professionnelle passe de 250 F à 400 F par mois (art. 8, al. 3, LAF).

Ensuite, l'IN 145 modifie la disposition relative à l'indexation des montants (art. 8, al. 6, LAF), en prévoyant une indexation annuelle en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

Enfin, l'IN 145 élargit la fourchette dans laquelle le Conseil d'Etat détermine le taux des cotisations (selon la loi : entre 1,3% et 2,5% ; selon l'IN 145, entre 1,3% et 3%).

L'IN 145 vise à augmenter le montant de quatre types d'allocations familiales, à prévoir une adaptation à l'indice genevois des prix et à en permettre le financement par une augmentation des cotisations.

Il y a assurément un rapport de connexité entre ces différentes dispositions, qui modifient pour l'essentiel des bases légales existantes.

L'initiative vise à concrétiser une seule idée : l'augmentation du montant des allocations familiales. Les différents articles de l'initiative ont donc un rapport intrinsèque et concernent tous la même problématique.

Il résulte de ce qui précède que l'IN 145 respecte le principe de l'unité de la matière.

## ***1.2 Unité de la forme***

En vertu de l'article 66, alinéa 1, Cst-GE, le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme.

Les initiants doivent ainsi choisir la voie de l'initiative non formulée (article 65 Cst-GE) ou de l'initiative rédigée de toutes pièces (articles 65A et 65B Cst-GE), mais ne peuvent mélanger ces deux types d'initiatives<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet l'arrêt TF 1P.531/2006 du 8 novembre 2006, en particulier le cons. 4.

En l'espèce, l'IN 145 se présente comme une initiative rédigée de toutes pièces (visant la modification d'une loi). Il apparaît dès lors qu'elle respecte le principe d'unité de la forme.

### ***1.3 Unité du genre***

Le principe de l'unité du genre, ou unité de rang, est posé par l'article 66, alinéa 1, Cst-GE, et veut que l'initiative soit de rang législatif (article 65B Cst-GE) ou constitutionnel (article 65A Cst-GE), mais ne mélange pas ces deux échelons normatifs. Selon le Tribunal fédéral, cette règle découle du principe de la liberté de vote : le citoyen doit en effet savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions<sup>9</sup>.

En l'espèce, l'IN 145 vise la modification de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF) et satisfait dès lors à l'exigence de l'unité du genre.

### ***1.4 Clarté***

L'exigence de clarté du texte d'une initiative populaire ne fait pas partie des conditions de validité des initiatives traditionnellement étudiées<sup>10</sup>.

Il s'agit néanmoins, d'une part, d'un postulat qui découle naturellement de la liberté de vote telle que garantie par l'article 34, alinéa 2, Cst. féd. et définie par le Tribunal fédéral, à l'instar de la clarté de la formulation des questions posées à l'électeur : celui-ci doit pouvoir inférer quelles seront les conséquences pratiques de son vote, ce qui n'est pas possible si le texte d'une initiative est équivoque, ou par trop imprécis.

Cette exigence de clarté a fait, d'autre part, l'objet de développements importants dans des arrêts du Tribunal fédéral concernant la recevabilité des initiatives. Dans l'arrêt du 4 septembre 2007 concernant l'IN 136, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que « [...] l'initiative pêche aussi par son imprécision.

---

<sup>9</sup> ATF 130 I 185 cons. 2.1, avec références.

<sup>10</sup> Bien qu'il existe un précédent ancien d'invalidation d'une initiative par le Tribunal fédéral pour ce motif, ATF in ZBl 1951 22; voir aussi le raisonnement du Tribunal fédéral – mais dans le cadre de l'examen de l'unité de la matière – dans l'ATF 123 I 63 cons. 6c, dans lequel il est dit en outre que « l'exigence de clarté a une importance particulière dans le système du droit genevois, le Grand Conseil devant traiter rapidement les initiatives populaires ».

*L'exigence de précision normative, également applicable lorsqu'il s'agit de définir l'étendue des droits politiques, impose en effet que l'on puisse autant que possible savoir si l'intervention du parlement, puis du peuple, est nécessaire pour l'adoption d'un acte déterminé*», concluant après une analyse des différentes dispositions que « *le texte de l'IN 136 n'est donc pas suffisamment clair pour permettre aux citoyens de se prononcer en connaissance de cause, comme l'exige l'art. 34 al. 2 Cst.* » et pouvait être invalidé aussi pour ce motif<sup>11</sup>. L'exigence de clarté en tant que condition indépendante de validité des initiatives populaires semble également émerger au sein de la doctrine<sup>12</sup>.

En l'espèce, le texte de l'IN 145 est clair : des montants et un pourcentage sont remplacés par d'autres à l'article 8, alinéas 1, 2 et 3, et à l'article 27, alinéa 3, LAF. L'article 8, alinéa 6, LAF est simplifié dans sa rédaction.

Pour le reste, l'IN 145 reprend le texte actuel de la loi.

L'IN 145 est donc suffisamment claire pour pouvoir être soumise au vote du peuple.

## 2. Recevabilité matérielle

### 2.1 Conformité au droit supérieur

#### 2.1.1 Principes

A teneur de l'article 66, alinéa 3, Cst-GE, le Grand Conseil déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Cette disposition codifie les principes généraux en matière de droits politiques tels que dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit international, fédéral ou intercantonal<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Arrêt TF 1P.52/2007 du 4 septembre 2007, cons. 3.3; voir aussi l'ATF 133 I 110 cons. 8.

<sup>12</sup> Voir Bénédicte Tornay, *La démocratie directe saisie par le juge – L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse*, Zurich 2008, p. 115-116.

<sup>13</sup> Pour des cas d'application, voir les arrêts TF 1P.387/2006 du 19 septembre 2007 (IN 128 « 15 000 logements pour Genève »); 1P.451/2006 du 28 février 2007 (IN 132 « Pour la réalisation du projet RHINO en Ville de Genève »); 130 I 134 (initiative cantonale appenzelloise « Pour 12 dimanches sans voitures ») et

Cette règle découle notamment du principe de la primauté du droit fédéral prévue à l'article 49 Cst. féd., ainsi que du principe de la hiérarchie des normes.

Toujours selon la jurisprudence, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité, conformément à l'adage *in dubio pro populo*<sup>14</sup>.

De manière plus générale, pour juger de la validité matérielle d'une initiative, il convient d'interpréter son texte sur la base des principes d'interprétation reconnus. On doit se fonder au premier chef sur la teneur littérale de l'initiative, sans toutefois écarter complètement la volonté subjective des initiants. Une motivation éventuelle de la demande d'initiative ainsi que des déclarations des initiants peuvent en effet être prises en considération. Parmi les diverses méthodes d'interprétation, on doit privilégier celle qui, d'une part, correspond le mieux au sens et au but de l'initiative et conduit à un résultat raisonnable et, d'autre part, apparaît, dans le cadre de l'interprétation conforme, la plus compatible avec le droit supérieur fédéral et cantonal<sup>15</sup>.

Enfin, conformément au texte de l'article 66, alinéa 3, Cst-GE, ce n'est que lorsque la non-conformité avec le droit supérieur est manifeste que le Grand Conseil est tenu de déclarer une initiative invalide<sup>16</sup>.

En l'espèce, l'IN 145 vise à augmenter les montants des allocations familiales. Il ne s'agit pas de modifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et une loi cantonale existe déjà, de sorte que l'analyse de la conformité au droit fédéral pourra être brève.

---

1P.383/2004 du 23 décembre 2004 (initiative cantonale vaudoise « Pour une caisse vaudoise d'assurance maladie de base »).

<sup>14</sup> Arrêt TF 1P.541/2006 du 28 mars 2007, cons. 2.5; 1P.451/2006 du 28 février 2007, cons. 2.1; 1P.129/2006 du 18 octobre 2006, cons. 3.1; ATF 128 I 190 cons. 4; 125 I 227 cons. 4a.

<sup>15</sup> ATF 129 I 392 cons. 2.2 (traduction libre).

<sup>16</sup> ATF 132 I 282 cons. 1.3; arrêt TF 1P.387/2006 du 19 septembre 2007, cons. 2.4; 1P.541/2006 du 28 mars 2007, cons. 2.4; 1P.451/2006 du 28 février 2007, cons. 2.2 *in fine*.



## 2.1.2 Conformité au droit fédéral

### 2.1.2.1 La répartition des compétences en général

Conformément à l'article 3 Cst. féd., les cantons « *exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération* ». L'article 42, alinéa 1, Cst. féd. complète le principe de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en indiquant que « *la Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution* ». L'article 43 Cst. féd., selon lequel « *les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences* », n'apporte rien de plus aux articles précités<sup>17</sup>.

### 2.1.2.2 Le droit fédéral actuel

L'article 116, alinéa 2, Cst. féd. prévoit que la Confédération « *peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales* ».

L'article 116, alinéa 4, Cst. féd., prévoit que la Confédération « *peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons* ».

Ces compétences fédérales ont été mises en œuvre dans la loi fédérale sur les allocations familiales<sup>18</sup>. La loi fédérale prévoit qu'il y a 2 genres d'allocations familiales : l'allocation pour enfant (art. 3, al. 1, lettre a, LAFam) et l'allocation de formation professionnelle (art. 3, al. 1, lettre b, LAFam). Des montants minimaux sont fixés : 200 F par mois pour l'allocation pour enfant (art. 5, al. 1, LAFam), 250 F par mois pour l'allocation de formation professionnelle.

Ces montants minimaux sont adaptés au renchérissement par le Conseil fédéral « *au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait*

---

<sup>17</sup> Rainer J. Schweizer, « Art. 43 », in : Bernhard Ehrenzeller / Philippe Mastronardi / Rainer J. Schweizer / Klaus A. Vallender (éd.), *Die schweizerische Bundesverfassung – Kommentar*, 2<sup>e</sup> éd., St-Gall 2008 (ci-après : Commentaire saint-gallois), §6 ad art. 43 Cst.

<sup>18</sup> Loi fédérale sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales), du 24 mars 2006 (RS 836.2 ; LAFam).

*augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois* » (art. 5, al. 3, LAFam).

En ce qui concerne les relations entre le droit fédéral et le droit cantonal, la loi fédérale permet expressément aux cantons de prévoir des montants plus élevés et des allocations de naissance et d'adoption (art. 3, al. 2, LAFam).

En matière de financement, la loi fédérale prévoit que les cantons le règlent (art. 16, al. 1, LAFam) ; la seule exigence concerne le calcul en pourcent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS (art. 16, al. 2, LAFam)

### 2.1.2.3 *Le droit fédéral futur*

L'Assemblée fédérale étudie, au moment du dépôt de ce rapport, l'initiative parlementaire Hugo Fasel « Un enfant, une allocation »<sup>19</sup>. Après un rapport de la commission de sécurité sociale et de santé publique du Conseil national<sup>20</sup> et un avis du Conseil fédéral<sup>21</sup>, le Conseil national a accepté l'entrée en matière le 10 décembre 2009<sup>22</sup>, le Conseil des Etats l'a refusée le 3 mars 2010<sup>23</sup> ; le Conseil national a persisté dans sa décision le 15 mars 2010<sup>24</sup> et le Conseil des Etats s'y est rallié le 16 mars 2010<sup>25</sup>.

L'initiative parlementaire retourne donc en commission pour un examen détaillé. Elle vise à conférer un droit aux allocations familiales aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ce qui n'est prévu actuellement que dans 13 cantons (dont Genève, art. 2, lettre e, LAF). Ce projet fédéral – dans sa teneur actuelle<sup>26</sup> – ne concerne pas les dispositions du droit cantonal visées par l'IN 145, de sorte qu'il n'y aura pas de problème de primauté du droit fédéral.

---

<sup>19</sup> Initiative parlementaire 06.476, déposée le 6 décembre 2006.

<sup>20</sup> FF 2009 5389.

<sup>21</sup> FF 2009 5407.

<sup>22</sup> Conseil national, session d'hiver 2009, 14<sup>ème</sup> séance, 10 décembre 2009, 15h00.

<sup>23</sup> Conseil des Etats, session de printemps 2010, 3<sup>ème</sup> séance, 3 mars 2010, 8h15.

<sup>24</sup> Conseil national, session de printemps 2010, 11<sup>ème</sup> séance, 15 mars 2010, 14h30.

<sup>25</sup> Conseil des Etats, session de printemps 2010, 10<sup>ème</sup> séance, 16 mars 2010, 8h15.

<sup>26</sup> Débats à l'issue de la session de printemps 2010 de l'Assemblée fédérale.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a adopté, le 2 septembre 2009, un message concernant la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales, en vue de la création d'un registre des allocations familiales<sup>27</sup>. Lors de la session de printemps 2010, le Conseil national est entré en matière et a modifié le projet du Conseil fédéral<sup>28</sup>. Ce projet n'a pas non plus de conséquences pour les compétences cantonales relatives au montant des allocations familiales.

#### *2.1.2.4 Application à l'initiative*

En l'espèce, le droit genevois actuel respecte (art. 8, al. 2 et 3, LAF) les montants minimaux prévus par l'article 5, alinéa 1, LAFam. Il instaure deux allocations supplémentaires (naissance et accueil, art. 8, al. 1, LAF) autorisées par le droit fédéral (art. 3, al. 2, LAFam).

L'initiative vise à augmenter ces montants. Dès lors que le droit fédéral prescrit un minimum, d'ores et déjà respecté, l'initiative n'est pas contraire au droit fédéral.

Le financement des allocations familiales, prévu par les contributions au sens de l'article 27 LAF, est de la compétence cantonale et respecte aussi le montant minimum.

Du point de vue de l'indexation, l'article 8, alinéa 6, actuel LAF reprend – et y fait même expressément référence – la teneur de l'article 5, alinéa 3, LAFam; l'IN 145 propose une nouvelle formulation de la disposition cantonale pour permettre une indexation en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation. Cette modification de la référence ne pose pas de problème du point de vue de la primauté du droit fédéral, tant et aussi longtemps que les montants genevois sont au moins égaux à ceux prescrits (et indexés) par le droit fédéral. Dès lors que l'initiative prévoit une augmentation importante des montants (avant indexation) des allocations, il est peu vraisemblable que les montants genevois soient inférieurs aux montants fédéraux indexés. La divergence proposée entre l'article 8, alinéa 6, LAF et l'article 5, alinéa 3, LAFam n'est donc pas contraire au droit supérieur.

Par conséquent, tant le droit actuel que l'IN 145 respectent le droit fédéral.

---

<sup>27</sup> FF 2009 5491.

<sup>28</sup> Conseil national, session de printemps 2010, 6<sup>ème</sup> séance, 8 mars 2010, 14h30.

### 2.1.3 Conformité au droit constitutionnel cantonal

S'agissant d'une initiative législative, l'IN 145 doit être conforme au droit constitutionnel cantonal. Le domaine des allocations familiales n'est pas régi par le droit constitutionnel. Le seul rattachement indirect pourrait être l'article 2B Cst-GE, qui prévoit que « *la famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé* ». Cette disposition n'a cependant pas de portée particulière en matière d'allocations familiales.

Par conséquent, en l'absence de toute disposition constitutionnelle sur le sujet, l'IN 145 respecte le droit constitutionnel cantonal.

### 2.1.4 Conclusion intermédiaire

Au vu de ce qui précède, l'IN 145 respecte le droit supérieur.

## 2.2 Exécutabilité

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne se justifie pas de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative<sup>29</sup>.

En l'espèce, il n'y a pas d'obstacle d'ordre factuel à la réalisation de l'initiative, si bien que celle-ci doit être considérée comme exécutable au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

## 3. Conclusion sur la recevabilité

Il résulte de ce qui précède que l'IN 145 peut être considérée comme recevable.

---

<sup>29</sup> Arrêt TF 1P.52/2007 du 4 septembre 2007, cons. 3.1; on notera que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral, bien que rappelant ces principes, a estimé que le Grand Conseil, qui avait considéré l'IN 136 inexécutable, n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que l'application de l'un des articles proposés par l'initiative « *serait propre à entraver la gestion de l'Etat* », ce qui pourrait constituer une extension de la notion d'inexécutabilité.

## **B. PRISE EN CONSIDERATION DE L'INITIATIVE**

### **1. Introduction**

#### ***1.1 Le droit fédéral***

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : LAFam), est entrée en vigueur. Elle prescrit le versement d'une allocation pour enfant d'un montant minimum de 200 F par mois jusqu'à l'âge de 16 ans (respectivement jusqu'à 20 ans si l'enfant est atteint d'une incapacité de gain) et d'une allocation de formation professionnelle d'un montant minimum de 250 F par mois pour les jeunes en formation âgés de 16 à 25 ans. Ces allocations sont destinées aux enfants des salariés ainsi que des personnes sans activité lucrative dont le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. Ces prestations ont pour but de compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.

La loi fédérale est une loi cadre, qui définit les conditions matérielles de ces prestations et prescrit leurs montants minimums. L'organisation et le financement sont de la compétence des cantons. Ces derniers peuvent prévoir des prestations plus généreuses, élargir le cercle des bénéficiaires aux personnes non-actives sans limite de revenu et prévoir des allocations de naissance et d'adoption. Les cantons peuvent aussi instituer des allocations familiales pour les personnes exerçant une activité indépendante.

#### ***1.2 Le droit cantonal***

La loi cantonale sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996 (ci-après : LAF), prévoit des allocations familiales pour les salariés, les personnes sans activité lucrative (sans condition de revenu) et les indépendants. Ces prestations sont les suivantes :

- allocation unique de naissance ou d'accueil : 1 000 F;
- allocation pour enfant :
  - 200 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
  - 250 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans si l'enfant souffre d'une incapacité de gain;

- allocation de formation professionnelle :
  - 250 F par mois pour l'enfant de 16 à 25 ans;
- supplément dès le troisième enfant :
  - 1 000 F pour l'allocation de naissance ou d'accueil;
  - 100 F pour l'allocation pour enfant ou de formation professionnelle.

### ***1.3 L'IN 145***

En substance, l'initiative demande une augmentation des prestations des allocations genevoises. Ces augmentations sont les suivantes :

- le doublement de l'allocation de naissance ou d'accueil de 1 000 F à 2 000 F, et de 2 000 F à 3 000 F pour le 3<sup>e</sup> enfant;
- l'augmentation de l'allocation pour enfant de 200 F à 300 F, et de 300 F à 400 F pour le 3<sup>e</sup> enfant;
- l'augmentation de l'allocation pour l'enfant de 16 à 20 ans qui se trouve en incapacité de gain de 250 F à 400 F;
- l'augmentation de l'allocation pour formation professionnelle de 250 F à 400 F.

## **2. Le financement**

### ***2.1 Un surcoût de 180 millions pour les allocations pour salariés et indépendants***

Les allocations pour les salariés et les indépendants sont financées par des contributions des employeurs et des indépendants. A cet effet, l'article 27, alinéa 3, LAF délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer le taux de contribution qui permet le versement des prestations, tout en précisant que ce taux doit se situer dans une fourchette de 1,3 % au moins et de 2,5 % au plus. Actuellement, le taux de contribution est fixé à 1,4 % des salaires et/ou revenus soumis à cotisation AVS (cf. art. 12, al. 1, du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales).

L'augmentation des prestations proposée engendra inévitablement un besoin de financement plus important.

Selon les calculs du fonds de compensation des allocations familiales, les coûts supplémentaires, tous régimes confondus, résultant de l'initiative 145 peuvent être évalués à 180 millions, ce qui occasionnerait une augmentation

de 0,6 % du taux de cotisation<sup>30</sup>. Celui-ci s'établirait ainsi à 2 % pour les employeurs.

Contrairement à ce qui est le cas en Valais, les allocations genevoises pour les salariés et les indépendants sont financées par les seuls employeurs et les indépendants, à l'exclusion des salariés. Aucune contribution n'est demandée à ces derniers, à l'exception des salariés d'un employeur non-soumis à cotiser à l'AVS, ces derniers devant contribuer en lieu et place de leur employeur qui en est exempté.

Cela dit, la hausse des charges salariales, même si elle n'est prélevée que sur les employeurs, se répercute sur l'ensemble de la masse salariale du canton, qui aura donc à subir une facture de 180 millions de francs en cas d'acceptation de cette initiative. Avec un salaire brut médian annualisé de 75 000 francs (selon l'enquête suisse sur la structure des salaires 2008), soit environ 90 000 francs en intégrant les charges salariales versées par l'employeur, cela correspond à l'équivalent de 2 000 emplois sur le canton.

## ***2.2 Les allocations pour personnes sans activité lucrative***

L'article 20, alinéa 1, LAFam prescrit que les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par le budget de l'Etat (cf. également art. 26, al. 2, LAF).

Le coût supplémentaire annuel généré par l'IN 145 serait de 7,7 millions de francs par année, pour un montant total à la charge de l'Etat de Genève qui s'établirait à près de 22 millions de francs par année.

## ***2.3 Une facture de près de 32 millions pour l'Etat de Genève***

Les charges supplémentaires induites par cette initiative pour l'Etat de Genève avoisineraient les 35 millions de francs. Outre les 7,7 millions liés aux allocations pour personnes non actives (cf. 2.2), il faut en effet prévoir un impact de plus de 12 millions sur l'Etat employeur et de près de 11 millions sur les établissements publics autonomes. Ce montant n'intègre pas l'impact sur certains établissements privés subventionnés (établissements médico-sociaux, établissements pour personnes en situation de handicap, etc.). Ainsi à titre d'exemple, pour le seul secteur des EMS, le surcoût serait de plus de 2 millions (selon la masse salariale du secteur fin 2008).

---

<sup>30</sup> Cette simulation repose sur l'hypothèse d'une masse salariale stable.

### 3. La masse salariale fortement sollicitée

A ce stade, il n'est pas inutile de rappeler que, tant au plan cantonal qu'au plan fédéral, des charges supplémentaires pèseront sur l'économie et l'emploi au cours des prochaines années :

- dès 2012, si la révision de la loi sur l'assurance chômage votée le 19 mars 2010 par les Chambres fédérales est acceptée par le peuple, un surcoût de 90 millions de francs (60 millions pour la hausse de 0,2% du taux de cotisation usuel, et 30 millions de francs pour la contribution de solidarité de 1% sur les hauts salaires);
- si cette révision est rejetée, le Conseil fédéral devra remonter le taux de cotisation de base de 0,5%, ce qui portera l'impact sur la masse salariale à 150 millions de francs;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux de cotisation paritaire de l'assurance-maternité cantonale a passé de 0,04% à 0,09% soit un impact estimé à 15 millions de francs;
- outre ces hausses pesant directement sur la masse salariale et l'emploi, l'économie locale et la population devront également, dès 2011, assumer l'augmentation de 0,4% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'assainissement de la dette de l'assurance-invalidité (AI). L'impact de cette hausse dépassera probablement 120 millions de francs à Genève (le PIB hors secteur public et santé, non soumis à la TVA, était de quelque 32 milliards de francs en 2008).

Par ailleurs, le Grand Conseil genevois a voté le 5 décembre 2008 une résolution (R 570) signalant la volonté d'une majorité claire du parlement genevois d'instaurer, à terme, un congé parental à Genève. Le modèle proposé à ce jour, portant sur 24 semaines de congé parental au total et supposant un prélèvement salarial de 0,4% réparti à parts égales entre l'employeur et l'employé, ce qui représenterait une nouvelle charge estimée à 120 millions de francs. Le Conseil national a toutefois, le 21 septembre 2009, refusé d'entrée en matière sur l'initiative parlementaire 08.430 demandant de créer la base légale pour ce type de prélèvements.

### 4. Une mesure mal ciblée

Le Conseil d'Etat a pris conscience de la nécessité de soulager les familles en tenant compte de leur situation économique. Les allocations familiales, dont le montant ne dépend pas du revenu ni de la fortune des



ménages, est ainsi une mesure mal ciblée. Dans les hautes tranches de revenu, les allocations relèvent du superflu, et dans les catégories les plus modestes, elles relèvent de la cosmétique. Une hausse de 100 F par mois de l'allocation familiale, pour coûteuse qu'elle soit collectivement, n'équivaut en réalité qu'à offrir un café par jour à l'un des parents.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a engagé plusieurs réformes visant à soulager les familles de manière plus ciblées, qui seront détaillées au chapitre suivant.

## **5. Recommandations de la Commission cantonale de la famille et position du Conseil d'Etat**

Le 15 septembre 2009, la Commission cantonale de la famille présentait un éventail de « sept projets concrets pour doper les familles genevoises », touchant à la fois la problématique de la formation, le logement, le soutien à la parentalité, les emplois à temps partiel, la fiscalité, le congé parental et les prestations complémentaires familiales. La hausse des allocations familiales ne figure pas parmi les mesures recommandées par la Commission, qui constatant que les prestations existantes à l'heure actuelle « n'ont pas pour vocation d'assurer un véritable revenu minimum, ne sont pas toutes liées au besoin et ne touchent pas systématiquement l'ensemble des familles dans le besoin (allocations familiales, allocations et bourses d'études, allocations logement, prestations RMCAS).<sup>31</sup> »

Le Conseil d'Etat appuie sa stratégie en matière de politique familiale en partie sur les constats de la Commission cantonale de la famille :

- en matière de fiscalité, le Conseil d'Etat a obtenu, à une très large majorité au scrutin populaire du 27 septembre 2009, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08 – 10199). Cette réforme conduira entre 2010 et 2011 à une baisse de l'impôt cantonal estimée à 133 millions de francs pour les seules familles avec enfants, en particulier celles de la classe moyenne. La législation fédérale (loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes LHID) a cependant contraint le canton de remplacer le rabais d'impôt par des déductions, contrairement au souhait émis par la Commission cantonale de la famille;

---

<sup>31</sup> Commission cantonale de la famille, « Sept projets concrets pour doper les familles genevoises », 15 septembre 2009, p. 19.

- en matière de formation, le Conseil d'Etat a engagé une ambitieuse réforme du Cycle d'orientation suite au vote populaire du 17 mai 2009, qui supposera une charge financière supplémentaire de 30 à 32 millions de francs;
- toujours en matière scolaire et dans le cadre du concordat HarmoS, le Conseil d'Etat soutient la mise en place d'un accueil à journée continue (initiative 141 ou contre-projet parlementaire), répondant ainsi aux attentes de la Commission cantonale de la famille qui recommande de « renforcer les structures d'accueil et d'encadrement parascolaire sur toute la durée de l'école obligatoire, en particulier au cycle d'orientation, afin de venir en aide aux élèves en difficulté et de renforcer l'intégration de jeunes de milieux défavorisés ou issus de la migration<sup>32</sup> »;
- enfin, le Conseil d'Etat a déposé en décembre 2009, à l'issue d'une procédure de consultation lancée en juin de la même année, le projet de loi 10600 visant l'introduction de prestations complémentaires familiales. Ce projet doit permettre de régler la problématique des « working poor » auprès des familles genevoises. Pour un coût total estimé à 20 millions de francs, entièrement à la charge de l'Etat au lieu d'être prélevé sur les salaires, cette réforme serait ciblée de manière à profiter exclusivement aux quelque 1 700 familles les plus modestes du canton. La prise en charge des frais de garde d'enfants sera également prévue, comme une prestation en tant que telle, qui s'ajoutera à la prestation mensuelle, sur le modèle du remboursement des frais médicaux aux bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI. On évitera tout effet de seuil avec un lissage en faveur des familles dépassant les revenus déterminant le droit aux prestations complémentaires. Ce projet de loi, à l'étude au sein de la commission des affaires sociales du Grand Conseil, a obtenu un accueil très favorable.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs atténué dès 2009, avec le soutien du Grand Conseil, les effets de seuil inhérents au système des subsides de l'assurance-maladie, qui pénalisaient les familles aux revenus modestes. Cette mesure a ouvert le droit aux subsides à plus de 8'000 enfants qui n'y avaient pas droit auparavant. Dès 2010, le Conseil d'Etat a également augmenté notablement les subsides assurance maladie en faveur des familles ayant un jeune adulte à charge.

Enfin, en matière d'encadrement de la petite enfance, outre la loi sur les structures de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE –

---

<sup>32</sup> *Op. cit.*, p. 10.

J 6 29), le Conseil d'Etat soutient les objectifs de l'initiative 143 visant à garantir, dans un délai de cinq ans, une offre de prise en charge répondant à la demande.

L'ensemble de ces mesures démontre les efforts importants que le Conseil d'Etat consacre et souhaite consacrer à l'avenir au soutien aux familles. Ces politiques supposent toutefois des choix, de manière à obtenir l'impact souhaité, à savoir un soutien ciblé sur les besoins réels de la population.

## **6. Conclusion sur la prise en considération**

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation majeure des auteurs de l'IN 145, qui relèvent que le fait d'avoir des enfants suppose des coûts souvent importants. Comme le rappelle l'exposé des motifs de l'initiative, « la pauvreté touche aujourd'hui de nombreuses familles : plus on a d'enfants, plus le risque est grand de tomber, même passagèrement, dans la pauvreté et la précarité. De nombreuses familles, notamment monoparentales, ont du mal à joindre les deux bouts. Ainsi, les couples avec trois enfants ou plus et les familles monoparentales sont surreprésentés dans l'aide sociale. La pauvreté des familles est une réalité que l'on doit corriger. »

Poursuivant l'objectif de soutenir les familles dans le besoin et conformément aux recommandations de la Commission cantonale de la famille, le Conseil d'Etat a déposé, le 24 novembre 2009, un projet de loi (PL 10600) introduisant des prestations complémentaires pour les familles. Si le projet de loi est adopté par le Grand Conseil, ces prestations fourniront un appui ciblé aux familles dans le besoin et permettront de régler la problématique des « working poor » avec charge de famille.

En revanche, le Conseil d'Etat estime que la hausse des allocations familiales souffre d'un rapport défavorable entre son coût (180 millions de francs sur la masse salariale, 35 millions de charges supplémentaires pour l'Etat de Genève) et son bénéfice (l'équivalent d'un café chaque jour). Mal ciblée, la mesure profite autant aux plus hauts revenus qu'aux plus modestes : trop pour les premiers, qui n'en ont pas besoin, et pas assez pour les seconds.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs le souci de ne pas péjorer la situation de l'emploi dans notre canton alors que les conséquences de la crise financière et économique des années 2008 et 2009 se font encore pleinement ressentir sur le chômage et l'aide sociale. La réforme de l'assurance chômage au plan fédéral, qu'elle soit adoptée ou refusée par le peuple, entraînera d'ores et déjà des coûts importants à la charge des employeurs et des employés, de même que la hausse, dès 2012, de la TVA en vue d'assainir la dette de l'assurance

invalidité. Une hausse supplémentaire dans de telles proportions constituerait un frein au développement de l'emploi dans notre canton.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'augmentation des allocations familiales telle que proposée par l'IN 145 et recommande le rejet de ce texte.

## C. CONCLUSIONS

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à déclarer l'IN 145 recevable, à la rejeter et à examiner l'opportunité de lui opposer un contreprojet.

### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

*Annexes :*  
*Texte de l'IN 145 suivi de l'exposé des motifs*

# Secrétariat du Grand Conseil

# IN 145

## Initiative populaire cantonale

« Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Le comité d'initiative a lancé l'initiative populaire cantonale intitulée « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le .....   | <b>5 février 2010</b>  |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>5 mai 2010</b>      |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, <b>au plus tard le</b> .....  | <b>5 novembre 2010</b> |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, <b>au plus tard le</b> ..... | <b>5 août 2011</b>     |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, <b>au plus tard le</b> .....   | <b>5 août 2012</b>     |

# Initiative populaire cantonale

« Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! »

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative suivante visant à modifier la loi sur les allocations familiales (LAF) et à augmenter le montant de ces dernières :

## Article 1

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1<sup>er</sup> mars 1996 (J 5 10) est modifiée comme suit :

### **Art. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2000 F.

<sup>2</sup> L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

<sup>3</sup> L'allocation de formation professionnelle est de 400 F par mois.

<sup>4</sup> Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :

- a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1 000 F;
- b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

### **Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3% et au plus à 3% des revenus soumis à cotisation.

**Article 2**

Le conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard 6 mois après son adoption.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **L'initiative demande**

- **Le doublement de l'allocation de naissance** (2 000 F au lieu de 1 000 F),
- **300 francs par mois pour les moins de 16 ans** (actuellement : 200 F)
- **400 francs par mois pour les 16-20 ans** (actuellement : 250 F)
- **400 francs par mois pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans** (actuellement : 250 F)

### **Pourquoi cette initiative ?**

Tous les parents savent qu'avoir un enfant, à Genève, cela coûte cher ! Il y a quelques années, une étude sur la Suisse a montré que, jusqu'à son vingtième anniversaire, un enfant coûtait à ses parents en moyenne au minimum 1 700 F par mois. Il faut rajouter à ces dépenses directes engendrées par l'enfant (40%), les coûts indirects (60%), c'est-à-dire le manque à gagner induit par la présence de l'enfant, l'un des parents (la femme le plus souvent) devant renoncer à son activité professionnelle ou diminuer son temps de travail.

À cause de ces coûts élevés, la pauvreté touche aujourd'hui de nombreuses familles : plus on a d'enfants, plus le risque est grand de tomber, même passagèrement, dans la pauvreté et la précarité. De nombreuses familles, notamment monoparentales, ont du mal à joindre les deux bouts. Ainsi, les couples avec trois enfants ou plus et les familles monoparentales sont sur-représentés dans l'aide sociale. La pauvreté des familles est une réalité que l'on doit corriger.

De plus, les allocations de naissance et pour enfants n'ont pas été indexées depuis de nombreuses années et ne sont plus du tout adaptées au coût de la vie genevoise!

### **Objectifs de l'initiative**

- Augmenter les allocations familiales
- Diminuer la précarité des familles
- Rendre le coût d'un enfant plus supportable pour toutes les familles



## **Avantages de l'initiative**

- Augmenter le pouvoir d'achat de toutes les familles avec enfant-s
- Adapter le montant de l'allocation à la réalité du coût de la vie à Genève.
- Soutenir les familles monoparentales souvent les plus précarisées
- Limiter le risque de précarité des familles nombreuses
- Soulager les familles lors de l'arrivée d'un enfant avec l'allocation de naissance puis tout au long de la scolarité obligatoire
- Encourager les jeunes à poursuivre une formation professionnelle après 16 ans

## **Financement**

Les allocations familiales sont financées par les employeurs, par le biais d'un prélèvement sur la masse salariale. Or, le taux de contribution des employeurs genevois est un des moins élevés de Suisse et le plus bas de Suisse romande : 1,4% à Genève (Vaud : 2,1%; Neuchâtel: 2,2%; Fribourg: 2,45% ; Jura: 2,8% ; Valais: 3%).

L'adaptation à la loi fédérale entraînera une augmentation du taux de contribution à 1,7 ou 1,8% en 2011.

Avec l'initiative, ce taux devrait osciller entre 2,6 et 2,7% et resterait dans la fourchette de la contribution des employeurs romands.

Donc le coût de l'initiative est tout à fait supportable pour les employeurs et Genève pourrait enfin verser des allocations familiales dignes de ce nom !